

ANNEXE A

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE
A GENÈVE LE 28 JUILLET 1951¹

SUCCESSION

Instrument déposé le :

24 septembre 1969

ZAMBIE

Avec la déclaration et les réserves suivantes² :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉCLARATION

Les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » qui figurent à la section A de l'article premier comme « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

RÉSERVES²*Article 17 (2)*

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas *a* à *c* l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

Article 22 (1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il considère l'article 22 (1) comme une recommandation et non comme une obligation juridique

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 607, 613, 614, 633, 645, 648, 649, 655 et 674.

² Étant donné que les réserves susvisées diffèrent de celles que le Gouvernement du Royaume-Uni avait formulées lorsqu'il avait étendu l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et que le Gouvernement zambien n'a pas maintenues dans l'instrument de succession, elles ont pris effet, conformément aux dispositions des articles 41 (1) et 43 (2) de la Convention, au jour où elles auraient pris effet si elles avaient été formulées au moment de l'adhésion, soit le 23 décembre 1969, quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de l'instrument de succession par le Gouvernement zambien.

d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

En ce qui concerne l'article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu'il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.
